



## DECISION MUNICIPALE PORTANT ACTUALISATION DES DROITS DE VOIRIE SUR LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

DAJ/DST

DECISION N°15-2024

Le Maire de Joinville-le-Pont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L.2125-1 et L.2125-3;

Vu la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation au maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 34 du conseil municipal en date du 14 décembre 2021 portant refonte des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu la délibération n°17 du conseil municipal du 10 octobre 2023 portant création d'un tarif spécifique au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour la vente de sapins en saison hivernale ;

Considérant qu'en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous; qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ;

Considérant que par délibération du 4 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au Maire durant toute la durée de son mandat, la compétence pour la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ainsi que leur majoration ou leur réduction dans la limite de 10% par an ;

Considérant la nécessité d'actualiser les droits de voirie existants à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, eu égard aux avantages de toute nature que les titulaires des autorisations sont susceptibles de retirer de l'usage privatif du domaine public, de 5,9 % ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

Les tarifs des droits de voirie actualisés sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 :

TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC		
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif au 01/03/ 2024
Palissade de chantier fixe ou mobile de 2 mètres de hauteur	ml/mois glissant	15,89 €

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE		
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif au 01/03/2024
Dépôt de matériaux, terre, etc. sur trottoir	m <sup>2</sup> /jour	12,71 €
Echafaudage de pied, sur tréteaux, roulant ou bascule, éventail de protection en saillie	ml/jour	0,74€
Déménagement (camion, voiture...)	par place de stationnement soit 5 ml/jour	10,59 €
Stationnement de monte meubles	unité/jour	42,36 €
Stationnement de bennes	unité/jour	15,89 €
Stationnement d'engins de chantiers, etc.	unité/jour	84,72 €
Stationnement d'une grue mobile	unité/jour	158,85 €

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE EN ZONE NON PIÉTONNE			
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif d'installation annuel au 01/03/2024	Tarif au 01/03/2024
Devanture de boutique	ml	9,30 €	4,70 €
Banne, auvent, corbeille, store, marquise	ml	10,48 €	5,33 €
Panneau mobile sur trottoir ou support non fixe (chevalet, kakemono)	unité	18,43 €	9,30 €
Lambrequin, paravant, joue délimitant les terrasses ou étalages	unité	18,38 €	9,30 €
Étalages divers	m <sup>2</sup>	36,11 €	17,80€
Bacs à fleurs ou arbustes	unité	7,94 €	4,08 €
Terrasse de café/ restaurant mobile non fermée	m <sup>2</sup>	36,11 €	17,80 €
Terrasse de café/ restaurant mobile fermée	m <sup>2</sup>	49,95 €	24,95 €



OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE EN ZONE NON PIÉTONNE		
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif au 01/03/2024
Étalages de vente à caractère exceptionnel	m <sup>2</sup> /jour	6,63 €
	m <sup>2</sup> /7 jours glissants	13,95 €

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE EN ZONE PIÉTONNE			
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif d'installation annuel au 01/03/2024	Tarif au 01/03/2024
Devanture de boutique	ml	19,05 €	9,30 €
Banne, auvent, corbeille, store, marquise	ml	19,05 €	10,60 €
Panneau mobile sur trottoir ou support non fixe (chevalet, kakemono)	unité	36,68 €	18,37 €
Lambrequin, paravant, joue délimitant les terrasses ou étalages	unité	36,68 €	18,37 €
Étalages divers	m <sup>2</sup>	72,12 €	36,23 €
Bacs à fleurs ou arbustes	unité	16,45 €	8,05 €
Terrasse de café/ restaurant mobile non fermée	m <sup>2</sup>	72,12€	36,23 €
Terrasse de café/ restaurant mobile fermée	m <sup>2</sup>	99,84€	50,07 €

OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE EN ZONE PIÉTONNE		
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif au 01/03/2024
Étalages de vente à caractère exceptionnel	m <sup>2</sup> /jour	13,95 €
	m <sup>2</sup> /7 jours glissants	36,23 €

INTERVENTIONS DIVERSES POUR LE COMPTE DE TIERS		
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif au 01/03/2024
Enlèvement tags avec nettoyeur haute pression ou hydrogommage pour 2 mètres maximum	unité/heure	39,41 €

DROITS DE PLACE		
Désignation des ouvrages	Unité	Tarif au 01/03/2024
Réservation de stationnement pour les véhicules de tournage de film	ml/jour	12,71 €
Réservation d'un emplacement pour les installations de cantine	forfait/jour	582,45 €
Baraques foraines (alimentaires et jeux)	baraque/jour	5,30 €
Manèges pour enfants	forfait/mois	741,30 €
Chapiteau de cirque, tente, ménagerie, etc.	m <sup>2</sup> /jour	0,85 €
Voiture de caravane du cirque (habitation ou matériel)	unité/jour	6,35 €
Installation de plein air (marionnettes, etc.)	unité/jour	45,54 €
Food Truck/ Camion à pizza/A emporter	unité/jour	13,77 €
Terrasse éphémère liée à l'activité à emporter	m <sup>2</sup> /jour	3,18 €
Étalage de vente de sapins	m <sup>2</sup> /semaine calendaire	2,65 €

**ARTICLE 2 :**

Sauf mention contraire, tous les tarifs énoncés ci-avant sont entendus toutes taxes comprises.

**ARTICLE 3 :**

La recette correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024 :

- Article 845 - Fonction 70323

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Joinville-le-Pont, le 30 janvier 2024

**Olivier DOSNE**

**Maire de Joinville-le-Pont  
Conseiller Régional d'Ile-de-France**



Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente décision :

Télétransmise le : 31 JAN. 2024

Publiée sous format électronique le : 31 JAN. 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le